

PREFECTURE DU VAR

- ~~F~~ R R E T E -

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1969, autorisant la Société des Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), dont le siège est, 1, boulevard Toussaint Merle à LA SEYNE-sur-MER, à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 12.000 kg. à l'intérieur de ses chantiers, 1, boulevard Albert 1er. à LA SEYNE-sur-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1977 autorisant la société précitée à exploiter sur leurs terrains de la zone industrielle et portuaire de Brégaillon Sud à LA SEYNE-sur-MER, une installation de chaudronnerie lourde et ses annexes,

VU le dossier déposé le 2 novembre 1981 par la Société "C.N.I.M." pour la mise en conformité des ateliers de chaudronnerie, constructions métalliques, mécanique, menuiserie, ainsi que des activités et dépôts annexes, qu'elle exploite dans son établissement principal situé 1, boulevard Toussaint Merle à LA SEYNE-sur-MER,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 30 juin 1982,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 septembre 1982,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

- ~~F~~ R R E T E -

ARTICLE 1er. - La Société "Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée" qui exploite dans son établissement principal, situé au 1, boulevard Toussaint Merle à LA SEYNE-sur-MER, des ateliers de chaudronnerie, de constructions métalliques, de mécanique et de menuiserie ainsi que des activités et dépôts annexes, devra respecter les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2. - Implantation -

Les installations classées, qui sont implantées conformément au plan à l'échelle du 1/1 000e., n° 579 mis à jour en 1981, comprennent les activités et dépôts suivants.

Régime de l'autorisation :

- Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60 (n° 281-1° et 282-1°) ;
- Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs d'une puissance supérieure à 100 KW. (n° 81-A) ;
- Ateliers de traitement chimique des métaux dont le volume des cuves est de 48 000 litres en annexe à l'atelier de tuyauterie et de 4 000 litres à Mouissèques (n° 288-1°) ;
- Utilisation, dépôt et stockage, sous forme de sources scellées spéciales de substances radioactives contenant des radio-éléments de groupe II dont l'activité totale est égale à 150 curies (n° 385 quater) ;
- Installation de combustion d'une puissance thermique de 25 000 th/h. (n° 153 bis) ;
- Installation de compresseurs d'air d'une puissance supérieure à 300 KW. (n° 361-B-1°).

Régime de la déclaration :

- Atelier d'emploi de matières abrasives (n° 1 bis) ;
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface est comprise entre 500 et 5 000 m². (n° 68-2°) ;
- Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie d'un débit compris entre 1 et 20 m³/h. (garage) (n° 261 bis) ;
- Activités de recuit ou revenu des métaux et alliages (atelier de tuyauterie, atelier d'outillage mécanique, atelier de chaudières de Mouissèques) (n° 285) ;
- Application à froid par pulvérisation de vernis à base de liquide inflammable de 1ère catégorie, en quantité inférieure à 25 litres par jour (n° 405-B-1°) ;

.../...

- Séchage de vernis à base de liquide inflammable de 1ère catégorie dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80° (N° 406-1°-a) ;
- Réservoir fixe aérien de 15 000 litres de Crylène (N° 211-B-1°) ;
- Réservoir fixe aérien de 12 000 litres de propane (N° 211-B-1°) (Grenailleus mécanique) ;
- Dépôt à l'air libre de bouteilles d'hydrogène gazeux d'un volume compris entre 200 et 3 000 m³ (236 bis-A-2°) ;
- Dépôt de liquides particulièrement inflammables d'une capacité comprise entre 0,5 et 5 m³ (Magasin de peintures) (N° 253-A) ;
- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie de capacité comprise entre 10 et 100 m³ (Magasin de peinture de Mouissègues) (N° 253-B) ;
- Dépôt à l'air libre de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité de 32 m³ à la station d'essais (N° 253-C) ;
- Dépôt à l'air libre de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité de 39 m³ à l'atelier de tuyauterie (N° 253-C) ;
- Dépôt à l'air libre d'oxygène liquide de 50 m³ (N° 328 bis) ;

Toute modification dans l'état des lieux devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Titre I - Dispositions générales

Article 3.- Bruit et vibrations

- 3.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 3.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées lui sont applicables.
- 3.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.5 - L'Inspecteur des Installations Classées, pourra demander, en tant que de besoin, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 4.- Pollution de l'air

- 4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, tout brûlage à l'air libre d'un déchet ou d'une matière quelconque est interdit.
- 4.2 - Les installations de combustion associées aux chaudières et aux fours sont assujetties aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 22 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques.
- 4.3 - La mise en conformité des hauteurs de cheminées et des émissions de poussières des installations de combustion devra être effective à la date du 30 septembre 1983.

Article 5.- Pollution des eaux

- 5.1 - Les quantités d'eaux utilisées dans les différentes installations, et pour quelque usage que ce soit, devront être aussi réduites que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés ou semi-fermés et par la pratique du recyclage.
- 5.2 - Les égouts servant à la collecte des eaux à l'intérieur de l'usine seront du type séparatif afin d'isoler les eaux polluées devant subir un traitement d'épuration. Sont considérées comme polluées, les eaux ayant servi à la fabrication, au lavage des matériels, des machines, des équipements et des sols des ateliers ainsi que les eaux ayant ruisselé dans les cuvettes de rétention et sur les chantiers à l'air libre et les eaux provenant des locaux sanitaires et du lavage des navires.

Le second réseau d'égouts dit des "eaux pluviales non polluées" est destiné à évacuer les eaux de pluie ayant ruisselé sur les toits des bâtiments et sur les aires propres de l'usine.

Ces réseaux seront construits suivant les règles de l'art.

- 5.3 - Les égouts d'eaux polluées pourront être raccordés au réseau d'assainissement de la Ville sous réserve que soient respectées les conditions imposées par le gestionnaire du dit réseau.

La composition de ces eaux ne devra pas, en moyenne, différer sensiblement de celle des effluents domestiques, c'est-à-dire que leurs caractéristiques moyennes devront respecter les limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 9,
- Matières en suspension (M.E.S.) \leq 450 mg/l,
- DBO⁵ \leq 225 mg/l,
- DCO \leq 450 mg/l,
- Hydrocarbures ou solvants insolubles \leq 5 mg/l
- Hydrocarbures totaux \leq 20 mg/l
- élément chimique toxique = indosable,

Certains effluents, du fait de leur concentration et de la nature des substances qu'ils renferment, auront à subir un traitement spécifique approprié avant leur rejet à l'égout comme il est dit dans les dispositions particulières des ateliers ou dépôts concernés.

- 5.4 - Les égouts d'eaux pluviales pourront déverser directement à la mer à la condition que les eaux rejetées respectent les limites suivantes :

M E S \leq 30 mg/l

DBO₅ \leq 10 mg/l

Hydrocarbures totaux \leq 20 mg/l

élément chimique toxique = indosable.

- 5.5 - L'exploitant devra procéder à l'étude de l'état actuel de tous ses rejets dans le but, à la fois, d'évaluer la pollution rejetée au réseau public d'assainissement et de vérifier que la séparation des différentes eaux est effective.

Cette étude devra mentionner pour chacun des collecteurs indépendants, les divers usages auxquels l'eau rejetée a servi ou la nature des aires drainées. L'étude devra, d'autre part, comporter au point de raccordement ou de déversement (ou un peu à l'amont) les opérations suivantes :

- mesure de débit d'écoulement,
- prélèvement d'un échantillon représentatif de l'écoulement.

Ces opérations devront couvrir toute la durée d'une journée normale d'activité de l'usine pour les collecteurs d'eaux polluées.

Elles devront porter sur une période d'écoulement continu d'au moins 3 heures dans le cas des collecteurs d'eaux pluviales.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement qui mesurera les différents paramètres mentionnés à l'article 5.3.

- 5.6 - Les quantités d'eaux polluées rejetées au réseau public d'assainissement devront être inférieures à 500 m³ par jour et à 125 000 m³ par an.

- 5.7 - L'étude prévue à l'article 5.5 devra être réalisée avant le 31 mars 1983. Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 5.8 - Un arrêté complémentaire précisera :

- le délai nécessaire à la restructuration complète des réseaux d'égouts,
- les aménagements complémentaires à réaliser afin de faciliter les prélèvements d'échantillons,
- les appareils de mesure et de prélèvements en continu à installer,
- la périodicité des contrôles de la quantité et de la qualité des eaux rejetées,
- le délai nécessaire pour limiter les rejets au débit fixé à l'article 5.6.

Article 6.- Eliminations des déchets

- 6.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour récupérer :
- les huiles solubles ayant servi aux travaux d'usinage dans les divers ateliers,
 - les résidus d'hydrocarbures, produits pétroliers et solvants résultant du nettoyage des cuves ou réservoirs se trouvant à terre et sur les navires ou répandus accidentellement au cours d'opérations de transfert,
 - les bains usés et bains morts ayant servi au traitement chimique de pièces métalliques,
 - les fûts, bidons ou autres récipients ayant contenu des peintures ou autres produits polluants ou toxiques,
 - les huiles et graisses en provenance de la vidange de moteurs ou autres organes des véhicules et engins,
 - les ordures ménagères et autres déchets assimilables.

- 6.2 - Tous ces résidus et déchets devront être détruits ou éliminés dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert, ni risque de pollution.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou sera assurée par des entreprises spécialisées.

L'exploitant mentionnera sur un registre spécial pour chaque opération d'élimination, la date, quantité, caractéristiques particulières des déchets concernés.

Au cas où il est recouru à une entreprise spécialisée, l'exploitant notera en outre, les renseignements suivants :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

- 6.3 - Toute opération d'élimination par une entreprise spécialisée devra donner lieu de sa part, à la remise d'un certificat d'élimination daté et signé et qui devra reproduire tous les renseignements correspondants mentionnés sur le registre de l'exploitant.

Les certificats d'élimination ainsi que le registre des déchets seront conservés par l'exploitant pendant 2 ans au moins. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un relevé de ce registre sera adressé semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7.- Installations électriques

- 7.1 - Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

7.2 - Dans les lieux (ateliers, dépôts, magasins etc...) où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours des opérations d'utilisation ou de stockage de liquides, gaz ou poussières inflammables, les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 reprises ci-après :

7.2 a - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.2 b - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

7.2 c - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 7-2 b, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

7.2 d - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la suppression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

- 7.2 e - L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.
- 7.3 - Un dispositif de coupure générale, placé en un endroit facilement accessible, devra permettre de couper l'alimentation électrique de chacune des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.
- 7.4 - Tous les équipements, structures ou masses métalliques devront être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé. La résistance de mise à la terre de chacun des équipements, structures ou masses métalliques, devra être inférieure ou égale à 20 ohms.
- 7.5 - Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8.- Protection et lutte contre l'incendie

- 8.1 - L'établissement entretiendra un réseau d'eau incendie équipé de robinets d'incendie avec lances à main judicieusement répartis et implantés dans des conditions d'accessibilité satisfaisantes.

Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau sous pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

- 8.2 - Des moyens spécifiques et d'intervention immédiats devront être prévus dans certains ateliers et dépôts comme il est indiqué dans les dispositions particulières propres à ces ateliers et dépôts dans les articles suivants.
- 8.3 - Le Chef d'établissement est à l'intérieur de l'usine seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces fonctions peuvent être déléguées, pour la lutte contre le feu, à une personne qualifiée dans les conditions fixées par les consignes de l'établissement.

Il établira à l'avance un plan d'opération interne qui est déclenché pour tout incident autre que mineur. Ce plan précisera en particulier le rôle à jouer par le personnel dans le dispositif de secours et de lutte contre l'incendie.

Il sera communiqué au Chef du corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

- 8.4 - Le personnel d'intervention doit être entraîné périodiquement, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est organisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

Le personnel d'intervention doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans.

8.5 - Les consignes d'incendie préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

8.6 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un Centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 9.- Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Titre II - Dispositions particulières

Article 10.- Ateliers où l'on travaille le bois

- 10.1 - Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 10.2 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; l'atelier sera balayé et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

- 10.4 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 10.5 - Les lampes électriques seront installées à poste fixe. Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 10.6 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.
- 10.7 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
- 10.8 - Tout atelier d'application de vernis sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.
- 10.9 - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.
- Les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 11.- Ateliers de traitement chimique des métaux

11.1 - Aménagement des ateliers

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

11.2 - Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

11.3 - Détoxification

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

Les eaux détoxiquées par l'exploitant subiront au minimum avant leur rejet un traitement de coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du PH.

La détoxification devra être suffisante pour que l'effluent épuré possède au maximum les caractéristiques suivantes :

PH = 5 à 9

Total des métaux = 15 mg/l.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage.

Les eaux détoxiquées en continu dans l'atelier seront rejetées dans un émissaire pourvu d'une vanne qui sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

Cet émissaire sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, le PH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commander une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ; un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

Dans le cas où les eaux sont détoxiquées par cuvées dans l'atelier, l'achèvement de la réaction sera contrôlé avant rejet.

11.4 - Règles d'exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 11.1, est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.
- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés le cas échéant

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des Installations Classées aura fait procéder.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

- 11.5 - Dans le cas où la détoxification des bains usés, des bains morts, des eaux résiduaires, est faite hors de l'établissement, les prescriptions de l'article 6 sont à respecter.
- 11.6 - La mise en conformité des ateliers de traitement chimique des métaux aux prescriptions de l'article 11 devra être effective à la date du 30 septembre 1983.

Article 12.- Utilisation, dépôt, stockage de substances radioactives

- 12.1 - L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.
- 12.2 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.
- 12.3 - Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.
- 12.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.
- 12.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.
- 12.6 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

12.7 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs mitoyens à d'autres locaux occupés, telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

12.8 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

12.9 - Les moyens de lutte contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives seront signalés.

12.10 - Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'atelier, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.

12.11 - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

12.12 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. n° 35, 78 - LE VESINET, téléphone 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 13.- Ateliers de décapage à l'aide de matières abrasives

L'emploi de matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

La teneur des poussières de l'air rejeté ne devra pas dépasser 30 mg/par m³.

Article 14.- Garage et entretien des véhicules et engins à moteur

14.1 - Le garage sera complètement séparé des locaux habités ou occupés, par des murs pleins et par des planchers construits en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que des grosses pièces de charpente.

Il sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Il sera exclusivement réservé à l'entretien et au remisage des véhicules et engins qui devront être disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie.

Le sol sera imperméable et incombustible.

- 14.2 - Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

- 14.3 - Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs de voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs seront faites avec le maximum de précautions.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

- 14.4 - Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur un châssis en matériaux résistant au feu. Si des locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication ; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

- 14.5 - Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles ;
- b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures ;
- c) Un extincteur d'une capacité minimum de 100 litres, monté sur roues et armé d'un tuyau et d'une lance.

- 14.6 - Les eaux résiduaires en provenance du garage devront subir un traitement de décantation-deshuilage approprié avant d'être rejetées à l'égout.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas, être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement qu l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

Article 15.- Installations de distribution de liquides inflammables (volucompteurs

- 15.1 - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

- 15.2 - Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 15.3 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 15.4 - Les postes distributeurs devront se trouver à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

- 15.5 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes etc..) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

- 15.6 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3ème classe).

- 15.7 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 10 litres), avec une pelle pour projection ;
 - b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 8 litres.

Article 16.- Ateliers d'application à froid par pulvérisation sur support quelconque de vernis à base de liquide inflammable (quantité inférieure à 25 l/

- 16.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne porteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..).

- 16.2 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendu, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Lorsque le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;

- au moins un point à une température supérieure à 150° C,
tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

- 16.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

- 16.4 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure. ;

- 16.5 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 16.6 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- 16.7 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

- 16.8 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc..)

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

- 16.9 - L'atelier sera pourvu de moyens d'intervention immédiate contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...
- 16.10 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

Les vernis éventuellement répandus seront récupérés en totalité pour être réutilisés ou pour être éliminés comme déchets spécifiques.

Article 17.- Atelier de séchage de vernis à base de liquides inflammables

- 17.1 - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..).

- 17.2 - Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

- 17.3 - Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; en cas de locaux contigus, ils seront séparés par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

- 17.4 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de séchage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc..) En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

- 17.5 - L'atelier sera pourvu de moyens d'intervention immédiate contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables de sable meuble avec pelles, etc..

Article 18.- Dépôts aériens de gaz combustibles liquéfiés (Crylène - Propane)

- 18.1 - Les dépôts seront d'accès facile.

Les réservoirs doivent être isolés par une zone de protection les éloignant ainsi que leurs bouches d'emplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre de leurs soupapes, de 10 mètres au moins par rapport aux ouvertures de tout local contenant des feux nus, de tout dépôt de matières inflammables combustibles ou comburantes, de tout moteur à combustion interne et de tout appareillage électrique qui n'est pas de sûreté.

- 18.2;- Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Cette clôture ne sera cependant pas exigée si les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés.

- 18.3 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

- 18.4 - Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

- 18.5 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

- 18.6 - Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- 18.7 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

- 18.8 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- 18.9 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum un extincteur à poudre portatif homologué NF MH, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- 18.10 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

Article 19.- Dépôts aériens de liquides inflammables

19.1 - Dans le cas de dépôts situés dans des bâtiments, les éléments de construction des locaux à usage de dépôts présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ces locaux seront largement ventilés.

19.2 - Dans le cas de dépôts en plein air, ils devront être séparés des emplacements renfermant des matières combustibles par des murs en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

19.3 - L'accès des dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

19.4 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désaffecté.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

19.5 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

19.6 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présente les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tel qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

19.7 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 19.8 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 19.9 - On devra disposer dans chaque dépôt, comme moyen d'intervention immédiate contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B qui devront être périodiquement contrôlés,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

- 19.10 - Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

- 19.11 - L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité de chaque dépôt.

- 19.12 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

- 19.13 - Dans le cas de liquides particulièrement inflammables :

- il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local servant de dépôt ;
- le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc.. ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées,

Article 20.- Dépôt aérien de bouteilles d'hydrogène gazeux

20.1 - Il sera situé à 8 mètres au moins de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

20.2 - Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur qu' par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

20.3 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation de appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

20.4 - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

20.5 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous aucune forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

20.6 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues qui devra être périodiquement contrôlé,
- un robinet d'eau de 40 m/m, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Article 21.- Dépôt aérien d'oxygène liquide

21.1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les équipements qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construits et équipés conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

21.2 - Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

21.3 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

21.4 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

21.5 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

21.6 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres:

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

- 21.7 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.
- 21.8 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégât aux installations du dépôt.
- 21.9 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- 21.10 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 21.11 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- 21.12 - L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant et ses vannes devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

21.13 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

ARTICLE 22. - L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées. Il devra aviser ce dernier, dans le meilleur délai, de tout incident ou accident ayant porté atteinte aux appareillages ou à l'environnement.

ARTICLE 23. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de LA SEYNE-sur-MER par les soins du maire. En outre, un avis sera inséré, par les soins du Commissaire de la République, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
M. le Maire de LA SEYNE-sur-MER,
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 18 OCT. 1982

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Signé : Marcel JULIA

Pour Ampliation :

L'Attaché Chef de Bureau



pi

D. BERNARD